
Fees for Post-secondary, Adult and Continuing Education Regulation

Regulation 504/88
Registered November 23, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"adult and continuing education activities" means programs and activities for the Post Secondary Career Development Branch (PSCD) and the Adult and Continuing Education Branch (ACE) of the Department of Education and Training; (« activités relatives à la formation des adultes et à l' éducation permanente »)

"minister" means the Minister of Education and Training; (« ministre »).

"post-secondary institution" means a community college. (« établissement d' enseignement postsecondaire »)

M.R. 201/89

Règlement sur les droits relatifs à l'enseignement postsecondaire, à la formation des adultes et à l'éducation permanente

Règlement 504/88
Date d' enregistrement: le 23 novembre 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s' appliquent au présent règlement.

« activités relatives à la formation des adultes et à l' éducation permanente » Programmes et activités de la Direction du développement professionnel postsecondaire (DDPP) et de la Direction de la formation des adultes et de l' éducation permanente (DFAEP) du ministère de l' Éducation et de la Formation professionnelle. ("adult and continuing education activities")

« établissement d' enseignement postsecondaire » S' entend d' un collèg communautaire. ("post-secondary institution")

« ministre » Le ministre de l' Éducation et de la Formation professionnelle. ("minister")

R.M. 201/89

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 201/89; 11/91; 148/91; 187/92.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 201/89; 11/91; 148/91; 187/92.

Fees for post-secondary institutions

2 The following fees are payable to the Government of Manitoba by a person in respect of enrolment at a Manitoba post-secondary institution:

- (a) fees payable in respect of tuition:
- (i) certificate and diploma courses: \$750. per course, with fees for courses not exceeding 9 months or, exceeding 10 months, prorated according to the number of months of training,
 - (ii) fees for part time students shall be \$3. per instructional hour to a maximum of \$75. per month,
 - (iii) evening courses: \$120. for courses of 40 hours' duration, with fees for shorter or longer courses prorated according to the number of hours of training,
 - (iv) fees for special or high cost courses shall be determined by the minister and shall consist of the actual cost of the course plus a reasonable allocation for administrative costs of the course in a total amount approved by the minister,
 - (v) subject to availability of seating, Manitoba residents who are 60 years of age or older are exempt from paying tuition fees for all post-secondary courses, other than the fees referred to in subclause (iv) and clause (b), which may be assessed with the approval of the minister,
 - (vi) subject to availability of seating, audit fees shall be assessed on the basis of part time student fees as described in subclause (ii) above;

Droits relatifs aux établissements d'enseignement postsecondaire

2 Les droits d'inscription à un établissement d'enseignement postsecondaire sont payables au gouvernement du Manitoba. Ces droits sont précisés ci-dessous.

- a) Droits de scolarité :
- (i) cours menant à un diplôme ou à un certificat : 750 \$ par cours, le prix des cours d'un maximum de 9 mois et des cours de plus de 10 mois est calculé au prorata du nombre de mois,
 - (ii) étudiants à temps partiel : 3 \$ par heure de cours jusqu'à concurrence de 75\$ par mois,
 - (iii) cours du soir : 120 \$ pour chaque cours de 40 heures, le prix des cours plus longs ou plus courts est calculé au prorata du nombre d'heures,
 - (iv) cours particuliers et cours à coût élevé : les droits sont fixés par le ministre qui approuve une somme globale couvrant le coût réel du cours et comprenant une allocation raisonnable pour frais d'administration,
 - (v) sous réserve du nombre de places disponibles, les Manitobains de 60 ans et plus peuvent s'inscrire aux cours d'un établissement d'enseignement postsecondaire sans avoir à payer de droits de scolarité, à l'exception des droits visés au sous-alinéa (iv) et à l'alinéa (b) qui peuvent être exigés moyennant l'approbation du ministre,
 - (vi) sous réserve du nombre de places disponibles, les droits d'auditeur libre sont les mêmes que ceux des étudiants à temps partiel décrits au sous-alinéa (ii) ci-dessus;

(b) other fees:

(i) fees for practicum, laboratory or shop facilities and consumable materials may be determined by the minister and shall consist of the actual cost of providing the facilities and materials plus a reasonable allocation for administrative costs for provision of the practicum, laboratory and shop facilities in a total amount approved by the minister,

(ii) duplicate certificates and diplomas: \$15.,

(iii) transcripts: first copy: \$5., each additional copy ordered simultaneously: \$2.,

(iv) examination appeal fee: \$25., to be refunded should a higher grade be awarded,

(v) experiential learning evaluation fee: \$75. per subject, to a maximum of \$200. or 50% of a course tuition fee,

(vi) external credits evaluation fee: \$50 per credit,

(vii) late fee: \$25,

(viii) reinstatement fee: \$50.,

(ix) tuition fees, except tuition fees for evening courses, may at the discretion of the minister include a non-refundable pre-registration or registration fee, which shall not exceed the lesser of

(A) \$75. for each assessed tuition fee, and

(B) the actual tuition fee assessed for the particular course,

b) autres droits :

(i) les droits de stage, de laboratoire et d' atelier ainsi que les droits exigibles pour le matériel utilisé peuvent être fixés par le ministre qui approuve une somme globale couvrant le coût réel des services de laboratoire et d' atelier et des matériaux utilisés et comprenant une allocation raisonnable pour frais d' administration,

(ii) duplicata de certificat et de diplôme : 15 \$,

(iii) relevé de notes : 5 \$ pour la première copie et 2 \$ pour chaque copie additionnelle demandée au même moment,

(iv) appel des résultats d' examen: 25 \$ (remboursable si une note supérieure est attribuée),

(v) évaluation des connaissances acquises sur le marché du travail : 75 \$ par cours, jusqu' à concurrence de 200 \$, ou 50 % des droits de scolarité,

(vi) évaluation des connaissances acquises : 50 \$ par évaluation,

(vii) pénalité en cas de retard : 25 \$,

(viii) réintégration : 50 \$,

(ix) le ministre se réserve le droit d' inclure des droits d' inscription ou d' inscription anticipée non remboursables dans les droits de scolarité (la disposition ne s' applique pas aux cours du soir), droits qui ne sauraient dépasser le moins élevé des montants suivants :

A) 75 \$ pour chaque droit de scolarité exigible,

B) les droits de scolarité réels exigés pour un cours particulier,

(x) tuition fees for evening courses and part time students, may at the discretion of the minister include a non-refundable administration fee, which shall be the lesser of

(A) \$25., and

(B) the cost of the course,

(xi) course transfer fee for student initiated course transfers in the extension program: \$10,

(xii) correspondence course fee for six-month extension: \$10., subject to a maximum of two extensions per course.

M.R. 201/89; 11/91; 148/91; 187/92

Adult and continuing education fees

3 Fees for adult and continuing education activities may be determined by the minister.

Time and manner of payment

4 The minister may determine the manner in which and the time or times when fees shall be paid.

Repeal

5 Manitoba Regulation 260/88 is repealed.

November 9, 1988

Len Derkach
Minister of Education

(x) le ministre se réserve le droit d' inclure des droits d' administration non remboursable dans les droits de scolarité relatifs aux cours du soir et aux étudiants à temps partiel, droits qui ne sauraient dépasser le moins élevé des montants suivants :

A) 25 \$,

B) le coût du cours,

(xi) le droit de transfert de cours pour les étudiants qui demandent un transfert au programme d' extension: 10 \$,

(xii) droit exigible pour une prolongation de six mois d' un cours par correspondance : 10 \$, sous réserve d' un maximum de deux prolongations par cours.

R.M. 201/89; 11/91; 148/91; 187/92

Droits relatifs à la formation des adultes et à l' éducation permanente

3 Le ministre peut fixer les droits exigibles pour les activités relatives à la formation des adultes et à l' éducation permanente.

Date et mode de paiement

4 Le ministre peut prescrire le mode et la date de paiement des droits.

Abrogation

5 Le règlement du Manitoba 260/88 est abrogé.

Le ministre de l' Éducation,

Le 9 novembre 1988

Len Derkach